



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION  
ET LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
6ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/4/6  
10 octobre 2001  
Original: ANGLAIS

## RAPPORT DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

### PROJET DE PROTOCOLE PORTANT CRÉATION D'UN FONDS D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE Document présenté par la délégation japonaise

**Résumé:** Le Japon a examiné le texte du projet de Protocole portant création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire, révisé par l'Administrateur, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.6/4/1. En ce qui concerne le projet de Protocole, le Japon est d'avis qu'il conviendrait d'y incorporer des mesures plus appropriées, comme le plafonnement, pour qu'un plus grand nombre d'États puisse rejoindre le Fonds complémentaire.

**Mesure à prendre:** L'Assemblée est invitée à examiner les propositions de révision présentées dans le présent document et à réviser le projet le cas échéant.

### 1 Historique

- 1.1 À la troisième réunion du Groupe de travail intersessions, qui s'est tenue en juin 2001, le Japon a exprimé l'opinion que la création d'un Fonds d'indemnisation complémentaire devrait être examinée soigneusement, étant donné qu'il ne voyait pas la nécessité de relever le montant maximum disponible au-delà du montant de 203 millions de DTS qui sera appliqué à partir du 1er novembre 2003.
- 1.2 Un certain nombre de délégations ont soutenu la création d'un tel Fonds qui permettrait une pleine indemnisation des victimes d'une pollution par les hydrocarbures.

### 2 Propositions pour un allègement des contributions

- 2.1 Le Japon estime que, bien que le Fonds complémentaire soit créé sur une base volontaire, il serait important que d'autres États y participent pour qu'il puisse fonctionner efficacement et pleinement. À cette fin, il serait donc essentiel, une fois le Fonds créé, d'élaborer des mesures d'allègement grâce auxquelles des pays en situation financière difficile pourraient adhérer au nouveau régime sans trop de difficultés. À cet égard, nous sommes fermement convaincus que le plafonnement est la mesure la plus appropriée.
- 2.2 Pour ce qui est des dispositions spécifiques à adopter en vue de la création d'un Fonds

complémentaire, il est nécessaire d'ajouter des dispositions prévoyant le plafonnement comme mesure d'allègement. La disposition suivante devrait être ajoutée au projet de Protocole.

### *Dispositions provisoires*

(Nouvel article à insérer après l'article 10)

1. *Le montant total des contributions annuelles payables au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un même État contractant pour une année civile donnée ne devra pas dépasser [ ] % du montant total des contributions annuelles devant être versées conformément au Protocole portant création du Fonds complémentaire pour l'année civile en question.*
2. *Si, conformément aux dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, le montant total des contributions payables par les contributaires d'un même État contractant, pour une année civile donnée, dépasse [ ] % des contributions annuelles totales, les contributions payables par tous les contributaires de cet État devront être réduites au pro rata pour que leurs contributions totales soient égales à [ ] % des contributions annuelles totales au Fonds complémentaire pour l'année en question.*
3. *Si les contributions payables par des personnes dans un État contractant donné doivent être réduites conformément au paragraphe 2 du présent article, les contributions payables par les personnes de tous les autres États contractants devront être augmentées au pro rata pour garantir que le montant total des contributions payables par toutes les personnes tenues de contribuer au Fonds complémentaire pour l'année civile en question atteindra le montant total des contributions décidé par l'Assemblée.*

## **3 Propositions et observations concernant d'autres révisions du projet de Protocole**

### **3.1 Article 4.2b)**

Étant donné que le régime proposé dans le cadre du Fonds complémentaire vise à une pleine indemnisation pour le montant le plus élevé de dommages raisonnablement prévisible à la suite d'un sinistre entraînant une pollution par hydrocarbures - ce qui signifie que le montant des hydrocarbures reçus par année n'aurait pas d'incidence sur le montant des dommages - la disposition qui établit un troisième niveau d'indemnisation devrait être supprimée du projet de Protocole.

### **3.2 Article 4.4**

Par souci de clarté, le texte en italiques devrait être ajouté au texte original.

En outre, l'article 4.4 n'est pas suffisamment clair sur le moment auquel et les conditions dans lesquelles le Fonds complémentaire serait tenu de verser des indemnités. Etant donné la fonction du Fonds complémentaire, qui ne fait que compléter les indemnités payables en vertu du Fonds de 1992, celui-ci devra tout d'abord décider si le montant total des demandes établies dépasse le montant total des indemnités payables en vertu du Fonds de 1992; par ailleurs, des dispositions explicites seront nécessaires pour définir le moment auquel et les conditions dans lesquelles le Fonds complémentaire versera des indemnités. La disposition suivante pourrait être ajoutée:

*Le Fonds complémentaire devra verser des indemnités dans les conditions suivantes:*

- *le Fonds de 1992, sur la base de la décision de l'Assemblée, devra avoir conclu que le montant total des demandes établies dépassera le montant total de l'indemnisation payable en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et*
- *le montant de l'indemnisation qui ne sera pas couvert par la Convention de 1992 portant création du Fonds devra pouvoir être évalué avec certitude et précision.*

*Le montant de l'indemnisation payée par le Fonds complémentaire devra être décidé par l'Assemblée du Fonds complémentaire, sur la base de la décision concernant le montant de l'indemnisation faite par le Fonds de 1992.*

3.3 **Article 5**

Il n'apparaît pas clairement si un demandeur devra présenter une demande pour dommages à la fois à l'encontre du Fonds complémentaire et à l'encontre du Fonds de 1992 ou si le demandeur devra seulement présenter une demande au Fonds de 1992, auquel cas une présentation de demande à l'encontre du Fonds de 1992 signifiera que le demandeur aura également présenté une demande à l'encontre du Fonds complémentaire. Dans ce dernier cas, le paragraphe suivant devrait être ajouté à l'article 5:

*Article 5.2*

*Une demande présentée par un demandeur à l'encontre du Fonds de 1992 devra être interprétée comme signifiant qu'une demande a été faite par le même demandeur à l'encontre du Fonds complémentaire sous le régime du Fonds complémentaire.*

3.4 **Article 12**

Les termes "l'Administrateur du Fonds complémentaire" devraient être remplacés par le terme "l'Administrateur," le terme ayant déjà été défini à l'article 2.2.

3.5 **Article 15**

Etant donné la forte probabilité que les intérêts du Fonds complémentaire entrent en conflit avec ceux du Fonds de 1992 et dans l'éventualité où l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds complémentaire seront également l'Administrateur et le Secrétariat du Fonds de 1992, ceux-ci devront agir de bonne foi pour l'intérêt bien compris du Fonds complémentaire. Des résolutions ou toute autre mesure appropriée à cet effet devront être envisagées en vue d'établir une gestion claire et transparente des deux fonds.

L'article à ajouter serait formulé comme suit:

*(article à ajouter après l'article 17)*

1. *Le Secrétariat du Fonds de 1992, dirigé par l'Administrateur du Fonds de 1992, peuvent également assumer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire.*
2. *Si, conformément au paragraphe 1, le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exercent également les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, le Fonds complémentaire devra être représenté, en cas de conflit d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, par le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire.*
3. *L'Administrateur ainsi que le personnel et les experts qu'il aura nommés, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent protocole et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ne devront pas être considérés comme enfreignant les dispositions de l'article 30 de la Convention de 1992 portant création du Fonds reprises à l'article 15.2 de ce Protocole dans la mesure où ils s'acquittent de leurs fonctions conformément à cet article.*
4. *L'Assemblée du Fonds complémentaire devra s'efforcer de ne pas prendre de décisions incompatibles avec les décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992. En cas de divergences de vues sur des questions administratives communes, l'Assemblée du Fonds complémentaire devra s'efforcer de parvenir à un consensus avec l'Assemblée du Fonds de*

*1992, dans un esprit de coopération mutuelle et dans le respect des objectifs communs aux deux organisations.*

5. *Le Fonds complémentaire devra rembourser au Fonds de 1992 tous les coûts et toutes les dépenses correspondants à des services administratifs fournis par le Fonds de 1992 au nom du Fond de 1992.*

La Convention portant création du Fonds de 1992 pourrait être révisée ou une résolution pourrait être nécessaire pour garantir que les mêmes mesures seront prises concernant la Convention portant création du Fonds de 1992.

**3.6 Article relatif aux critères de recevabilité des demandes**

La recevabilité des demandes en vertu du Fonds complémentaire devant être régie par des critères aussi stricts que celle des demandes en vertu du Fonds de 1992, la disposition suivante devrait être insérée:

*Lors de l'examen des demandes, le Fonds complémentaire devra appliquer les mêmes critères de recevabilité que le Fonds de 1992 et, dans la mesure du possible, suivre les mêmes procédures que le Fonds de 1992.*

**3.7 Article 20.1 et a)**

Une période de douze mois devrait être accordée aux Parties pour adapter leur législation nationale, entre le moment où les conditions sont remplies et l'entrée en vigueur du Protocole, comme c'est le cas pour le Fonds de 1992.

Pour ce qui est du nombre d'États nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole, le Japon propose de retenir le chiffre de onze, qui est le nombre des États ayant proposé la création du Fonds complémentaire.

**3.8 Article 24**

Cet article semble impliquer que le relèvement des limites du Fonds de 1992 devrait entraîner automatiquement le relèvement de la limite du Fonds complémentaire du même montant par le biais d'une procédure tacite. Étant donné que la limite du Fonds complémentaire devrait être envisagée du point de vue de la nature du Fonds complémentaire et indépendamment de la limite du Fonds de 1992, cet article devrait être supprimé.

**4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à examiner ces propositions et à réviser le projet de Protocole le cas échéant.

---